


Informations de base	
<p>2025/0177(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Simplification des transferts intra-UE des produits liés à la défense et la simplification de la passation de marché dans les domaines de la défense et de la sécurité (Omnibus V)</p> <p>Modification Directive 2009/43 2007/0279(COD) Modification Directive 2009/81 2007/0280(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.10.02 Marchés publics 2.80 Coopération et simplification administratives 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2026</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense	TOVERI Pekka (EPP)	23/09/2025
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HENRIKSSON Anna-Maja (Renew)	23/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive GASIUK-PIHOWICZ Kamila (EPP) MANIATIS Yannis (S&D) TRAMACERE Georgia (S&D) DOSTALOVA Klara (PFE) CAVEDAGNA Stefano (ECR) YAR Lucia (Renew) VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ITRE</div> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Industrie de la défense et espace	KUBILIUS Andrius	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0823 	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0275/2025	Résumé
19/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
21/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/43 2007/0279(COD) Modification Directive 2009/81 2007/0280(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ60/10/03167

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE779.329	23/10/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0275/2025	22/12/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0823 	17/06/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	BG_PARLIAMENT	PE778.080	29/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0823	30/09/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0823	06/10/2025	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2025)0823	04/02/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2672/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/12/2025	European Network Against Arms Trade

MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/11/2025	Fabbrica d'Armi Pietro Beretta S.p.A.
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	17/10/2025	Leonardo S.p.A.
YAR Lucia	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	16/10/2025	General Electric Company
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/10/2025	ASD-Eurospace
NEUMANN Hannah	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	15/10/2025	ASD-Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GROOTHUIS Bart	31/01/2026	NIDV

Simplification des transferts intra-UE des produits liés à la défense et la simplification de la passation de marché dans les domaines de la défense et de la sécurité (Omnibus V)

2025/0177(COD) - 17/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : accélérer les investissements dans le domaine de la défense au sein de l'UE en simplifiant les transferts intra UE de produits liés à la défense et les marchés publics dans le domaine de la sécurité et de la défense.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE est confrontée à une menace grave et croissante, comme le souligne le livre blanc sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, liée en particulier au retour d'un **conflit à grande échelle en Europe**. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a mis en évidence les vulnérabilités du paysage européen en matière de défense, soulignant l'importance d'une **base industrielle de défense cohérente et résiliente**. Un marché européen de la défense qui fonctionne bien est essentiel pour garantir que les États membres aient accès aux capacités, technologies et produits de défense nécessaires pour répondre efficacement aux défis actuels et futurs en matière de sécurité.

Pour aider les États membres et l'industrie à renforcer leurs capacités et leurs infrastructures de défense afin d'atteindre les niveaux de préparation et de dissuasion requis pour faire face à un conflit de grande intensité, il est essentiel de **simplifier et d'harmoniser la réglementation**. En rationalisant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice au fonctionnement, à l'innovation et à la production, par les industries de défense, des capacités nécessaires pour garantir la sécurité et la préparation de la défense européennes.

La proposition s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à étendre au secteur de la défense, et plus particulièrement à la préparation à la défense, y compris la production et la chaîne d'approvisionnement dans le domaine de la défense, les dispositions dont bénéficient actuellement d'autres domaines. Elle complète également les modifications ciblées présentées en avril 2025 aux programmes de financement existants de l'UE afin de soutenir des investissements plus rapides, plus flexibles et mieux coordonnés dans la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE).

Cette proposition fait partie du **train de mesures omnibus sur la préparation de la défense**. Elle contient des propositions de simplification visant à supprimer les obstacles réglementaires, à faciliter et à accélérer les marchés publics de défense et les transferts intra-UE de produits liés à la défense et à faciliter la préparation et la construction industrielle européennes en matière de défense.

CONTENU : la proposition concerne des **modifications ciblées** des directives 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et 2009/43/CE relative à la simplification des conditions de transfert de produits liés à la défense au sein de la Communauté.

Directive 2009/43/CE

- les cas dans lesquels les États membres peuvent prévoir des **dérogations** à l'autorisation préalable pour les transferts de produits liés à la défense seront étendus aux transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets financés par les programmes industriels de défense de l'UE, aux transferts dans le cadre de partenariats industriels transfrontière structurés, aux transferts aux institutions et organes de l'UE et à l'Agence européenne de défense, et aux transferts dans des cas d'urgence résultant d'une crise;
- la **licence générale de transfert** sera étendue aux transferts effectués par des entités certifiées, en plus des transferts vers des entreprises européennes certifiées du secteur de la défense;
- des **licences générales de transfert** seront introduites pour les projets industriels de défense de l'UE, tels que le Fonds européen de défense (FED), afin de couvrir tous les produits liés à la défense et tous les transferts nécessaires à la mise en œuvre du projet;
- la disposition relative aux **informations** à fournir par les fournisseurs de produits liés à la défense est modifiée afin de leur offrir la flexibilité nécessaire, tout en maintenant la transparence et le contrôle.

Directive 2009/81/CE

- les **seuils** de la directive seront relevés afin de permettre aux États membres de se concentrer sur les marchés critiques et de réduire la charge administrative pesant sur l'industrie pour les procédures de passation de marchés de moindre importance;
- une procédure ouverte et un système d'acquisition dynamique seront introduits afin d'élargir la gamme d'outils à la disposition des États membres;
- une **procédure de partenariat d'innovation** modifiée et plus souple sera introduite afin de soutenir l'acquisition de solutions innovantes;
- une **procédure simplifiée** sera introduite pour l'acquisition directe de produits ou de services innovants résultant de projets de recherche et développement parallèles concurrentiels;
- une **dérogation temporaire** sera introduite afin de permettre aux États membres de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour les **acquisitions conjointes**, y compris l'achat d'équipements disponibles dans le commerce. Elle sera disponible pour l'achat de produits de défense identiques ou de produits faisant l'objet de modifications mineures effectué par au moins trois États membres;
- les règles régissant les **accords-cadres de passation de marchés** seront clarifiées et la durée maximale d'un accord-cadre sera prolongée **de 7 à 10 ans**;
- les obligations en matière de **rapports statistiques** liés aux marchés publics de défense seront réduites afin d'alléger la charge administrative des États membres.

Simplification des transferts intra-UE des produits liés à la défense et la simplification de la passation de marché dans les domaines de la défense et de la sécurité (Omnibus V)

2025/0177(COD) - 22/12/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la sécurité et de la défense et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté conjointement le rapport présenté par Pekka TOVERI (PPE, FI) et Anna-Maja HENRIKSSON (Renew, FI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE en ce qui concerne la simplification des transferts intra-UE de produits liés à la défense et la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense.

Pour rappel, la proposition fait partie du **train de mesures omnibus sur la préparation de la défense**. Elle contient des propositions de simplification visant à supprimer les obstacles réglementaires, à faciliter et à accélérer les marchés publics de défense et les transferts intra-UE de produits liés à la défense et à faciliter la préparation et la construction industrielle européennes en matière de défense.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position en première arrêtee par le Parlement européen modifie la proposition comme suit :

A) Modifications de la directive 2009/43/CE

Partenariat stratégique transfrontière européen

Un partenariat stratégique transfrontière européen est défini comme un **accord de collaboration stratégique** entre deux ou plusieurs entités établies dans différents États membres, dans le cadre duquel ces entités participent conjointement et de manière répétée au développement, à la production, à l'assemblage, à la fourniture, à la commercialisation ou au soutien tout au long du cycle de vie d'un produit lié à la défense, en prenant part i) à des projets collaboratifs européens en matière de défense, ii) à des projets liés à la défense financés au titre d'un programme de l'Union, iii) à un projet de défense européen d'intérêt commun (EDPCI), iv) à un projet relevant de la coopération structurée permanente (CSP) ou v) à un programme de collaboration en matière d'armements entre États membres.

Licences de transfert

Les États membres devraient **exempter** les transferts de produits liés à la défense **de l'obligation d'autorisation préalable** qui y est visée, dans un ou plusieurs des cas suivants:

- le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées ou d'une autre autorité nationale de sécurité;
- le transfert a lieu dans le cadre d'un partenariat stratégique transfrontière européen;
- le transfert a lieu dans un cas d'urgence résultant d'une crise ou dans une situation où la clause de défense mutuelle de l'Union prévue à l'article 42, paragraphe 7, du traité UE a été activée par un ou plusieurs États membres;

Les États membres pourraient exempter les transferts de technologies immatérielles liées à la défense de l'obligation d'autorisation préalable qui y est visée, lorsque le fournisseur et le destinataire appartiennent à la même société ou au même groupe de sociétés.

Licences générales de transfert

Dans le but de **soutenir l'innovation et les PME** au sein de l'Union, la licence générale de transfert devrait également être étendue aux transferts visant à soutenir les **technologies de rupture** ou les processus industriels innovants ou à combler à des lacunes critiques en matière de préparation. Les États membres devraient publier les licences générales de transfert pour les transferts nécessaires à la mise en œuvre de partenariats stratégiques transfrontières européens.

B) Modifications de la directive 2009/81/CE

Montant des seuils des marchés

Les députés proposent que la directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants: a) **1.800.000 EUR** (au lieu 900.000 EUR) pour les marchés de fournitures et de services; b) **8.000.000 EUR** (au lieu de 7.000.000 EUR) pour les marchés de travaux.

Partenariat d'innovation

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations requises pourront soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. Les députés précisent que la procédure de sélection doit garantir **l'égalité de traitement et une concurrence loyale**, y compris pour les fournisseurs de technologies duales, les PME et les opérateurs issus d'États membres plus petits dont l'industrie est en développement.

Entités établies dans l'UE, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine

Afin de renforcer la BITDE, les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine devraient être associés en tant que partenaires dans les projets européens de sécurité et de défense qui bénéficient d'un financement de l'Union.

À titre exceptionnel, une entité juridique établie dans l'UE, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine, mais contrôlée par un pays tiers, pourrait être admise comme contractant si elle fournit à la Commission des **garanties de sécurité** approuvées par l'État membre où elle est établie. Ces garanties doivent démontrer que sa participation **ne porte pas atteinte aux intérêts de sécurité et de défense** de l'Union et de ses États membres, conformément à la PESC. Elles doivent notamment assurer que le contrôle exercé par le pays tiers n'entrave pas l'exécution de l'action et que l'accès aux informations sensibles ou classifiées est interdit aux pays tiers non autorisés, les personnes impliquées devant disposer des habilitations de sécurité requises.

Procédures négociées sans publication préalable

En cas d'acquisition conjointe d'équipements militaires au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable, les députés estiment que l'utilisation de **composants** provenant de l'extérieur de l'Union et des États de l'AELE membres de l'EEE devrait être limitée, afin de préserver et de favoriser l'autonomie stratégique et l'industrie de la défense de l'Union. Dans ce cas, le coût des composants dont l'origine est extérieure à l'Union, aux États de l'AELE membres de l'EEE et à l'Ukraine **ne devrait pas être supérieur à 35%** du coût estimé des composants du produit final. Toutefois, cette limite ne devrait pas s'appliquer aux composants provenant d'Albanie, du Canada, du Japon, de Moldavie, de Macédoine du Nord, de Norvège, de Corée du Sud et du Royaume-Uni, étant donné que l'Union a signé un partenariat de sécurité et de défense avec chacun de ces pays.

Réexamen et rapports

Au plus tard le 1er janvier 2029, la Commission devrait examiner la mise en œuvre des directives 2009/43/CE et 2009/81/CE dans le contexte de l'amélioration de la préparation de l'Europe en matière de défense à l'horizon 2030. Le cas échéant, ces rapports seront accompagnés d'une proposition législative.